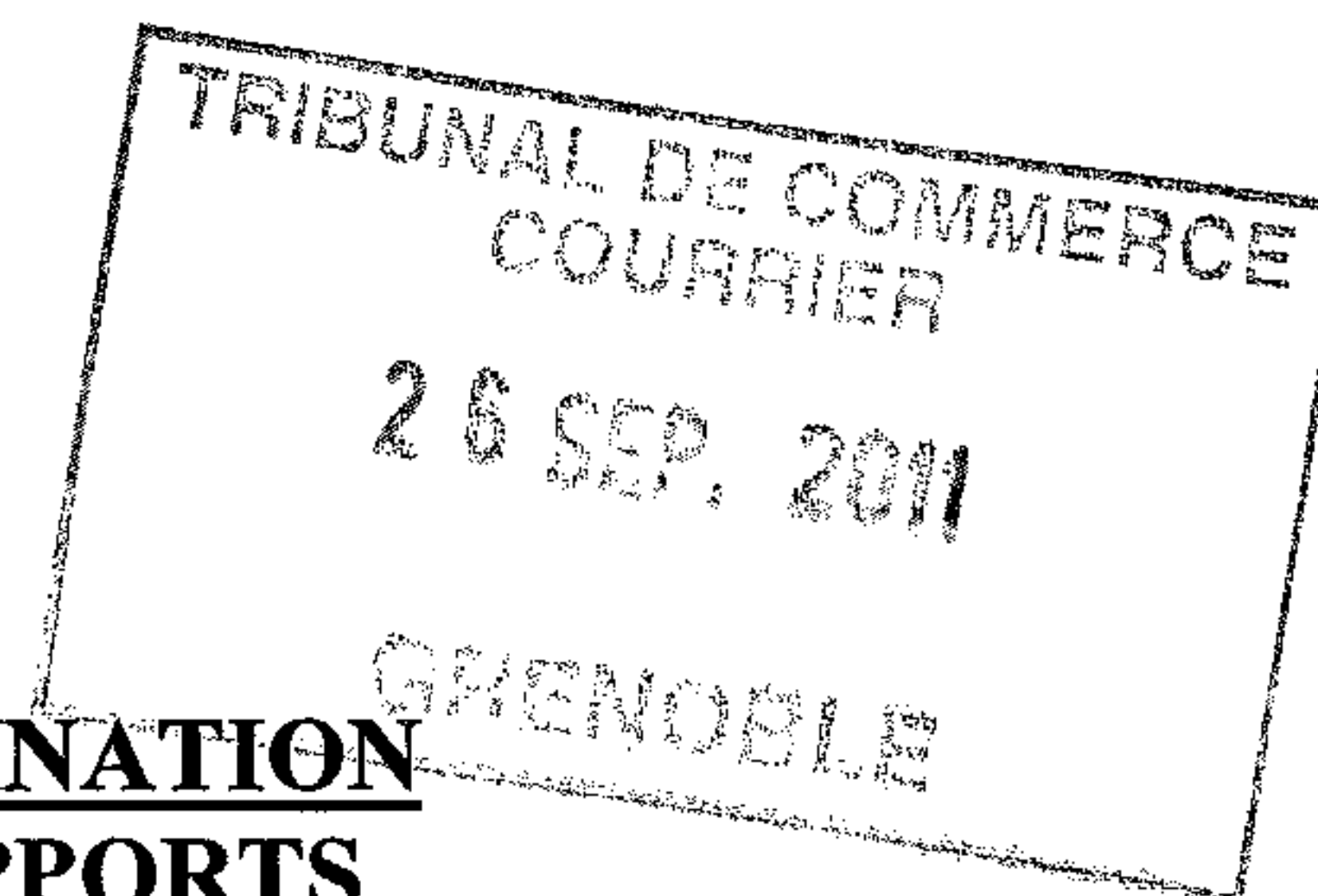


ARRIVÉ AU GREFFE

30 SEP. 2011

LE

77H



**REQUETE AUX FINS DE NOMINATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE

LE SOUSSIGNE :

Maître Ludovic GIRAUD, Notaire associé de la société civile professionnelle " Ludovic GIRAUD, Franck VANCLEEMPUT, Thomas PLOTTIN et Véronique SAUQUET, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial sis à MEYLAN (Isère), 27 boulevard des Alpes (Tél. : 04.76.90.14.27 / Fax : 04.76.90.86.26),

Agissant es qualité de notaire de :

- la société **BBM et ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 1 550 000 Euros, dont le siège est à SEYSSINET PARISSET (Isère), 4 Rue Paul Valérien Perrin – ZI la Tuilerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 311 903 496

représentée par Monsieur Eric BACCI, Président,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que Madame Françoise DAUJAT Envisage de faire apport à la société « **BBM et ASSOCIES** » de 1 100 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société dénommée « AUDIT ET PARTENAIRES », société à responsabilité limitée au capital de 633 612 Euros, ayant son siège social à MEYLAN (Isère), 65, Boulevard des Alpes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 518 937 941 R.C.S. GRENOBLE, représentant 39,48 % de son capital social.

- Que cet apport serait rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société « **BBM et ASSOCIES** », en représentation d'une augmentation de capital,

- Qu'en vertu des articles L 225-147, R 225-7, R 225-8 et R 225-136 du Code de Commerce, l'évaluation des apports en nature doit être faite au vu d'un rapport établi par un commissaire désigné par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant sur requête, et choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

**C'EST POURQUOI, LE SOUSSIGNE, AGISSANT PAR REQUETE, REQUIERT
QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :**

Vu les articles L 225-147, R 225-7, R 225-8 et R 225-136 du Code de commerce,

DE DESIGNER UN COMMISSAIRE AUX APPORTS,

A l'effet :

- d'apprécier et évaluer les apports susvisés,

ORDONNANCE

NOUS, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE, assisté du GREFFIER,

Vu la requête qui précède, présentée par :

- la société **BBM et ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 1 550 000 euros, dont le siège est à SEYSSINET PARISSET (Isère), 4 Rue Paul Valérien Perrin – ZI la Tuilerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 311 903 496

représentée par Monsieur Eric BACCI, Président,

Vu les articles L 225-147, R 225-7, R 225-8 et R 225-136 du Code de commerce,

DESIGNONS : *J. Ph LESAQUE*
- *3 Avenue Pierre Reynoard à Grenoble*

En qualité de Commissaire aux apports.

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission,

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice requérante et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier
Jean POURADIER DUTEIL
Greffier associé
GRENOBLE, Le *26/9/11*
Greffier associé
Jean POURADIER DUTEIL

Le Président du Tribunal
Bernard DEMEURE
Président
LE PRÉSIDENT
GRENOBLE